



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°7

Réunion par voie de visio conférence du lundi 1er septembre 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Philippe COLLOT - Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM

Secrétaire de séance : M. Michael MAURY

Ouverture de la séance à 16h00.

Appel du CO ULIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 26 juin 2025 ayant :

1. Déclaré le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2025 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de quatre (4) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison 2025-2026,
3. Infligé au club une sanction financière de 360 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Aziz BENAADDANE, Directeur Technique et Mahamadou NAIKATE, Référent Arbitre, tous 2 du C.O. LES ULIS ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant que le C.O. LES ULIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . le club dispose de 7 arbitres licenciés pour la saison 2024/2025 dont 3 qu'il a amené à l'arbitrage ;
- . la licence de M. Nathan MONMARCHE a été renouvelée le 07/09/2024, soit 7 jours après la date butoir du 31/08/2024, en raison du retour de vacances tardif de l'intéressé ;
- . le club a toujours fait des efforts pour contribuer à l'arbitrage avec notamment la formation de 27 arbitres sur les 10 dernières années ;
- . le club s'efforce d'être proactif dans la détection et la formation des arbitres sur le territoire mais cela peut parfois s'avérer difficile comme en témoigne les 8 arbitres qui ont quitté le club au cours des 4 dernières années ;
- . en ce début de saison 2025/2026, le club poursuit ses efforts avec notamment l'inscription de 3 licenciés de son club à la F.I.A. prévue au mois de septembre avec le District de l'Essonne ;
- . le club participe donc à l'effort collectif en matière d'arbitrage et, à ce titre, demande l'examen de son dossier avec bienveillance ;
- . les championnats départementaux sur lesquels sont désignés certains de leurs arbitres n'offrent pas la possibilité de réaliser un nombre élevé de désignation compte tenu du nombre de forfaits dans certains championnats ; c'est notamment ce qui a impacté le nombre de matchs de M. MONMARCHE ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du C.O. LES ULIS évolue au titre de la présente saison dans le Championnat Seniors de R1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club a l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres dont 3 majeurs ;

Considérant que la Commission de première instance a retenu qu'au 28 février 2025, le C.O. LES ULIS est couvert par 5 arbitres au lieu des 6 requis par le statut de l'arbitrage,

Considérant que ladite Commission de première instance n'a pas comptabilisé les arbitres suivants : Nathan MONMARCHE, Ilies EL GUERAINAT et Mamadou CISSE, comme couvrant leur club, le renouvellement de leur licence « Arbitre » étant intervenu respectivement le 07.09.2024, le 23.09.2024 et le 31/01/2025,

Considérant qu'il ne peut être contesté que ces licences « Arbitre » sont enregistrées au-delà du 31.08.2024,

Considérant les explications apportées par le club du C.O. ULIS concernant le renouvellement tardif de la licence de M. Nathan MONMARCHE et sur le nombre de match effectué par celui-ci,

Considérant que M. Nathan MONMARCHE est titulaire d'une licence « arbitre » au sein du C.O. LES ULIS depuis la saison 2021/2022 et que l'étude de sa situation sur les saisons précédentes fait apparaître que :

- . Lors de la saison 2021/2022, il a obtenu sa 1^{ère} licence « Arbitre » le 20/03/2022 et a arbitré 13 matchs (entre mars 2022 et juin 2022);
- . Lors de la saison 2022/2023, il a renouvelé de sa licence « Arbitre » le 05/07/2022 et a arbitré 38 matchs;
- . Lors de la saison 2023/2024, il a renouvelé de sa licence « Arbitre » le 01/07/2023 et a arbitré 31 matchs;

Considérant que, pour la saison 2025/2026, M. Nathan MONMARCHE a renouvelé sa licence « Arbitre » en date du 01/07/2025,

Considérant que l'examen de la situation précitée démontre que M. Nathan MONMARCHE est pleinement impliqué dans sa fonction d'arbitre,

Considérant que vu l'esprit du texte quant à la date de renouvellement des arbitres d'une part, et, d'autre

part, compte tenu de la situation de M. Nathan MONMARCHE, exposée ci-dessus, il convient de retenir que l'intéressé couvre son club au 28.02.2025 ;

Considérant que le C.O. LES ULIS est ainsi couvert par 6 arbitres, tous majeurs, à cette dernière date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité, Jugeant en appel et dernier ressort,

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le C.O. LES ULIS en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28.02.2025.
La sanction financière de 360 € étant donc annulée.**

Appel des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 26 juin 2025 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2025 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison 2025-2026,
3. Infligé au club une sanction financière de 30 €.

Après audition de :

. MM. Yazid MOUSSIOUNE, Président et Djamel LAGGOUN, dirigeant, tous 2 des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Met le dossier en délibéré et demande :

. au District de la Seine-et-Marne de Football de transmettre des informations concernant l'absence de désignation de M. Samir BOUARABA, arbitre des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT, sur la saison 2024/2025 ;

. à M. Samir BOUARABA, arbitre des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT, de :

- Fournir la preuve d'envoi de son certificat médical au District de la Seine-et-Marne de Football ;
- Transmettre son certificat médical concernant son impossibilité d'arbitrer lors de la saison 2024/2025 ;
- Des explications sur sa présence sur plusieurs feuilles de match de l'équipe Vétérans de LA COURNEUVE A.S. lors de la saison 2024/2025 (Championnat des Supers Vétérans)

Appel de HOUILLES A.C., d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 27/08/2025 ayant précisé qu'il n'y avait pas la possibilité de modifier les alternances des équipes de son club engagées en championnat régional.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que HOUILLES A.C. conteste la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 27/08/2025 estimant que ses souhaits en terme d'alternance de ses équipes n'ont pas été satisfaits,

Considérant que le requérant conteste l'organisation du calendrier des matches de ses équipes et plus précisément les alternances de certaines d'entre elles,

Considérant que le calendrier des matchs des équipes est réalisé en fonction du dossier d'engagements et d'alternance rempli par les clubs dans lequel les clubs doivent identifier les alternances de leurs équipes,

Considérant que les Commissions d'organisation des Compétitions établissent le calendrier des matchs des différents championnats en tenant compte des alternances renseignées dans ledit dossier d'engagements ; étant précisé qu'il n'est pas toujours possible de les respecter dans leur intégralité eu égard aux contraintes inhérentes à l'établissement de ces calendriers ;

Considérant que l'établissement des calendriers des matchs ne peut être remise en cause par une instance d'appel qui ne serait d'ailleurs pas en mesure d'apprécier l'ensemble des critères à retenir, étant souligné au surplus que chaque fois qu'interviendrait, par suite de l'appel d'un club, une décision modifiant le calendrier d'une équipe, cela aurait mécaniquement un impact sur le calendrier d'une autre équipe, et pourrait donc susciter une contestation de la part du club que cette décision impacterait directement ;

par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Clôture de la séance à 18h00.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. MAURY